



Assemblée générale

Distr. générale
20 août 2009
Français
Original : anglais

Soixante-quatrième session

Point 70 de l'ordre du jour provisoire*

Droit des peuples à l'autodétermination

Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 63/164 de l'Assemblée générale et à la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme, le rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination.

* A/64/150.



Rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

Résumé

Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination a été créé en juillet 2005 en vertu de la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme. Il a reçu pour mandat, entre autres, d'observer les mercenaires et les activités ayant un lien avec les mercenaires dans toutes les diverses formes et manifestations qu'ils revêtent dans différentes régions du monde et d'étudier les incidences sur l'exercice des droits de l'homme des activités des sociétés privées qui offrent sur le marché international des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire.

Depuis le mois d'avril 2009, M^{me} Shaista Shameem (Fidji) est Présidente-Rapporteur du Groupe de travail, lequel est composé de M^{mes} Najat Al-Hajjaji (Jamahiriya arabe libyenne) et Amada Benavides de Pérez (Colombie), et de MM. José Luis Gómez del Prado (Espagne) et Alexander Nikitin (Fédération de Russie).

Le présent rapport a été établi conformément aux dispositions du paragraphe 20 de la résolution 63/164 de l'Assemblée générale.

La section I du rapport en constitue l'introduction, la section II décrit les activités du Groupe de travail, et notamment l'élaboration d'un projet de convention internationale relative aux sociétés militaires et de sécurité privées. La section III présente quelques constatations et conclusions que le Groupe de travail a formulées à l'issue de ses missions en Afghanistan et aux États-Unis d'Amérique, et la section IV offre un aperçu des travaux de la deuxième consultation régionale à l'intention des pays d'Europe orientale et d'Asie centrale, qui s'est tenue en octobre 2008. La section V traite des communications adressées par le Groupe de travail à un certain nombre d'États. La section VI évoque les activités futures du Groupe de travail et la section VII présente ses conclusions et recommandations.

Une annexe au rapport présente l'état des signatures, ratifications et adhésions à la Convention internationale de 1989 contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Au 2 juillet 2009, la Convention comptait 17 États signataires et 32 États parties.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Activités du Groupe de travail	7
A. Quatrième et septième sessions	7
B. Élaboration d'un projet de convention	9
C. Autres activités	9
III. Visites de pays	11
A. Visite en Afghanistan	11
B. Visite aux États-Unis d'Amérique	13
C. Visites de suivi	14
D. Missions en préparation	16
IV. Consultations régionales	16
V. Communications	17
VI. Activités futures	18
VII. Conclusions et recommandations	19
Annexe	
État des signatures, ratifications et adhésions à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires au 2 juillet 2009 . . .	21

I. Introduction

1. À sa soixante et unième session, la Commission des droits de l'homme a décidé, par sa résolution 2005/2, de créer, pour une période initiale de trois ans, un groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination qui serait composé de cinq experts indépendants. Depuis le mois d'avril 2009, ce groupe de travail a pour Présidente-Rapporteur M^{me} Shaista Shameem (Fidji), et pour membres M^{mes} Najat Al-Hajjaji (Jamahiriya arabe libyenne) et Amada Benavides de Pérez (Colombie), et MM. José Luis Gómez del Prado (Espagne) et Alexander Nikitin (Fédération de Russie). Ce dernier a été Président-Rapporteur du Groupe de travail d'avril 2008 à la fin de mars 2009.

2. À sa dixième session, le Conseil des droits de l'homme a prié le Groupe de travail, par sa résolution 10/11, de : a) consulter des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, des établissements universitaires et des experts au sujet du contenu et du champ d'un éventuel projet de convention sur les sociétés privées offrant une assistance militaire et des services de conseil et d'autres services à caractère militaire liés à la sécurité sur le marché international, assortie d'une loi type, et d'autres instruments juridiques; b) communiquer aux États Membres, par l'intermédiaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les éléments d'un éventuel projet de convention sur les sociétés privées prestataires de services à caractère militaire et de sécurité en sollicitant leurs vues sur la teneur et le champ d'une telle convention et en leur demandant de transmettre leurs réponses au Groupe de travail; c) lui faire rapport, à sa quinzième session, sur les progrès accomplis dans l'élaboration du projet d'instrument juridique pour examen et décision appropriés. Depuis l'adoption de cette résolution, le Groupe de travail a concentré ses efforts sur la rédaction des éléments d'un éventuel projet de convention et consulté un large éventail d'organisations non gouvernementales, d'universitaires et d'experts au sujet de la teneur et du champ d'application de l'instrument juridique envisagé.

3. Dans le cadre du présent rapport, le Groupe de travail désigne par l'expression « sociétés militaires et de sécurité privées » des entreprises privées qui fournissent tous types de services et de conseils dans les domaines de l'assistance, de l'instruction et du renseignement militaires, notamment des services d'appui logistique non armé et des gardiens de sécurité armés, ainsi que des entreprises impliquées dans des activités militaires ou de sécurité défensives ou offensives, particulièrement dans des situations de conflit armé.

4. Conformément à son mandat, le Groupe de travail a continué d'observer les mercenaires et les activités ayant un lien avec les mercenaires dans toutes les diverses formes et manifestations qu'ils revêtent et d'étudier les incidences sur l'exercice des droits de l'homme des activités des sociétés privées qui offrent sur le marché international des services d'assistance, de conseil et de sécurité dans le domaine militaire. Il note que son mandat et ses travaux ont pris, ces dernières années, une ampleur qui s'explique par l'inquiétude croissante que suscitent la multiplication des sociétés militaires et de sécurité privées, l'étendue de leurs activités, leur opacité, le fait qu'elles ne soient guère tenues comptables de leurs actes et leur impact au point de vue des droits de l'homme. Malgré la rareté des informations faisant état de mercenaires participant contre rémunération à des conflits armés, y compris dans certains cas pour renverser un gouvernement

légitime, le Groupe de travail a réuni, au fil des années, des informations sur des situations dans le cadre desquelles des employés de firmes de sécurité privées travaillant légalement dans un pays donné ont été impliqués à titre individuel dans des activités mercenaires illégales dans un autre pays. Il estime qu'un futur instrument juridique international devrait définir les activités qui peuvent être confiées à des sociétés militaires et de sécurité privées sans violation du droit international par opposition à celles qui constituent des prérogatives fondamentales de l'État et ne sauraient en aucun cas être externalisées.

5. Pendant la période à l'examen, le Groupe de travail a tenu quatre sessions, dont sa septième session, qui s'est déroulée à New York du 27 au 31 juillet 2009; il a effectué des visites en Afghanistan et aux États-Unis d'Amérique et organisé une consultation régionale des pays d'Europe orientale et d'Asie centrale consacrée aux incidences des activités des sociétés militaires et de sécurité privées sur l'exercice des droits de l'homme dans ces deux régions ainsi qu'aux mesures qui ont pu être adoptées pour réglementer et contrôler ces sociétés. Il a aussi adressé à plusieurs gouvernements des lettres concernant des incidents particuliers ainsi que des allégations de violations des droits de l'homme.

6. Le Groupe de travail a constaté, d'une part, que l'activité des sociétés militaires et de sécurité privée a continué d'augmenter dans le monde au cours de l'année écoulée et, d'autre part, que jusqu'à 80 % de ces sociétés se sont constituées au Royaume-Uni et aux États-Unis¹. La majorité de ces sociétés opèrent en Iraq et en Afghanistan, où elles mènent une large gamme d'activités allant des prestations de sécurité statique à l'escorte de convois, en passant par l'instruction des personnels et les services de renseignement.

7. Étant donné que ces sociétés sont concentrées dans un très petit nombre de pays d'origine (les États où elles sont constituées, à savoir les États-Unis et le Royaume-Uni), et de pays d'accueil (les États sur le territoire desquels elles conduisent leurs activités, à savoir l'Iraq et l'Afghanistan), d'aucuns soutiennent que ce phénomène ne saurait être considéré comme un sujet de préoccupation légitime pour la communauté internationale et qu'il se réduira avec le retrait des troupes américaines et autres troupes internationales de l'Iraq et de l'Afghanistan. Le Groupe de travail estime quant à lui qu'en raison du caractère lucratif de ces sociétés, qui exercent leurs activités dans des conflits armés, dans des situations postconflit et dans des zones instables où elles ont pour clients des sociétés transnationales du secteur extractif, ce phénomène est appelé à se développer, se diversifier et s'étendre à de nouveaux pays. Suite à ses missions de 2006 en Équateur et de 2007 au Chili, au Pérou et aux îles Fidji, le Groupe de travail a signalé le recrutement à grande échelle d'employés, dans ces pays, par des sociétés étrangères sous contrat avec les Gouvernements des États-Unis ou du Royaume-Uni, et certaines de ses conséquences, notamment le fait que ces employés échappaient au contrôle de leur pays d'origine, les conditions de travail souvent mauvaises qui leur étaient imposées et l'insuffisante protection assurée aux ressortissants de pays tiers parmi eux². La présence et les activités de ces sociétés se développent

¹ Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées, Fred Schreier et Marina Caparini, *Privatising security: law, practice and governance of private military and security companies*, Occasional Paper n° 6, cité dans le document A/HRC/10/14/Add.2.

² Voir les rapports de mission du Groupe de travail consultables en ligne à l'adresse http://ap.ohchr.org/documents/sdpage_e.aspx?m=152&t=9.

rapidement sur le continent africain, où certaines d'entre elles assurent, entre autres missions, l'instruction des forces de sécurité de certains pays. Il arrive souvent que les marchés correspondants soient passés entre pays donateurs et sociétés militaires et de sécurité privées sans que les autorités nationales et la société civile puissent intervenir et jouer le rôle constitutionnel et légitime qui leur revient dans la gouvernance démocratique du secteur de la sécurité³.

8. Le Groupe de travail trouve préoccupantes la tendance actuelle à la privatisation des services à caractère militaire et de sécurité et ses conséquences pour les populations concernées. Comme l'a suggéré le Conseil des droits de l'homme lui-même dans sa résolution 7/21, le Groupe de travail recommande que soit organisé un débat international sur la question fondamentale du rôle de l'État en tant que détenteur du monopole de l'usage de la force, en vue de faciliter l'analyse critique et la compréhension des responsabilités des différents acteurs, y compris des sociétés privées offrant des services militaires et de sécurité, et leurs obligations respectives en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, et de parvenir à une position commune concernant les règlements et mécanismes de contrôle additionnels qui sont nécessaires à l'échelle internationale. Dans le cadre de ses travaux sur un projet de convention relative aux sociétés militaires et de sécurité privées, le Groupe de travail examine un certain nombre d'éléments qui se rapportent à ce qu'il considère être des prérogatives exclusives de l'État, dont un instrument juridique international contraignant devrait interdire dans tous les cas l'externalisation à des organismes non étatiques. Comme l'en a prié le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 10/11, le Groupe de travail communiquera ces éléments aux États Membres.

9. Le Groupe de travail reste préoccupé par l'impact des activités des sociétés militaires et de sécurité privées sur l'exercice des droits de l'homme et, en particulier, par la question de l'imputabilité des infractions à caractère pénal et des violations des droits de l'homme commises par leurs agents ainsi que par la question des recours offerts aux victimes de telles violations. Il arrive trop souvent que les incidents dans lesquels ces sociétés sont impliquées ne fassent pas l'objet d'une véritable enquête du fait de la difficulté de rassembler les preuves nécessaires ou de mener des investigations dans une zone de conflit, et en raison du fait que lorsqu'un procès est engagé, il faut parfois des années pour que les victimes obtiennent une réparation quelconque. Encore aujourd'hui, certains États sont liés à des sociétés militaires et de sécurité privées par des accords spéciaux qui consentent à celles-ci une immunité de poursuites. Certaines situations où des individus armés ont pu être soustraits à l'autorité de l'État ou à sa législation ont provoqué des incidents tragiques; ce genre de situation ne doit pas être toléré. Nul ne saurait être à l'abri de poursuites judiciaires pour des infractions pénales ou des violations des droits de l'homme qu'il aurait commises.

10. Il importe au plus haut point que les sociétés militaires et de sécurité privées adoptent un strict mécanisme de sélection et de vérification des antécédents de leur personnel; la meilleure preuve en est offerte par le cas de cet employé britannique qui a ouvert le feu sur ses collègues de la société ArmorGroup en Iraq au début d'août 2009. Cet employé présentait un syndrome de stress post-traumatique grave,

³ Adedeji Ebo, *Local ownership and emerging trends in SSR: a case study of outsourcing in Liberia* in *Local Ownership and Security Sector Reform*, Timothy Donais, éd., sous le Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées, 2008.

avait été licencié par la société de sécurité Aegis pour « négligence extrême » (faute grave) alors qu'il travaillait déjà en Iraq, était poursuivi pour coups et blessures et avait déjà été condamné pour trois autres infractions pénales, à savoir vol qualifié, possession de munitions et atteintes à l'ordre public⁴. Le Groupe de travail étudie aussi les conditions d'emplois des ressortissants de pays tiers recrutés par les sociétés militaires et de sécurité privées et se déclare préoccupé par le nombre élevé de témoignages individuels selon lesquels ces sociétés offriraient à leurs employés des conditions de travail, une protection et des polices d'assurance inadéquates et, dans certains cas, confisqueraient leurs passeports et documents de voyage, ce qui les met dans l'impossibilité de retourner chez eux. Enfin, le Groupe de travail déplore le fait que si peu d'informations soient communiquées au public sur le nombre des sociétés militaires et de sécurité intervenant en zone de conflit ou de postconflit, et plus particulièrement sur ces sociétés elles-mêmes, leurs effectifs, la nationalité de leur personnel, les pertes en vies humaines qu'elles subissent, le nombre et le type d'armes et de véhicules qu'elles possèdent et les activités visées dans leurs contrats. Le Groupe de travail préconise une plus grande transparence et la communication d'informations plus substantielles sur ces contrats, dans le respect des restrictions légitimes imposées par les considérations de sécurité nationale et de protection de la vie privée.

11. Conformément à la résolution 63/164 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail présente à l'Assemblée son quatrième rapport pour qu'elle l'examine à sa soixante-quatrième session.

II. Activités du Groupe de travail

A. Quatrième à septième sessions

12. Au cours de sa quatrième session, qui s'est tenue à New York du 2 au 5 septembre 2008, le Groupe de travail a consulté des États Membres, des départements de l'ONU (dont le Département des opérations de maintien de la paix, le Bureau des affaires juridiques et le Bureau des affaires de désarmement), des universitaires et des représentants de la société civile et des sociétés militaires et de sécurité privées. Cette session lui a notamment permis de discuter avec ses interlocuteurs des principes fondamentaux d'une éventuelle réglementation internationale des sociétés militaires et de sécurité privées sous contrat avec des États.

13. À sa cinquième session, qui s'est tenue à Genève du 15 au 19 décembre 2008, le Groupe de travail a examiné un certain nombre de communications et s'est penché sur la situation de plusieurs pays. Il s'est entretenu avec des représentants des Missions permanentes du Honduras et de l'Équateur de la suite donnée aux visites qu'il a effectuées dans ces pays. Il s'est aussi entretenu avec des représentants de la République démocratique du Congo de la situation politique et sociale dans l'est de ce pays et de la présence de milices et des sociétés militaires et de sécurité privées. La délégation congolaise a accepté la proposition du Groupe de travail d'effectuer une mission en République démocratique du Congo. Le Groupe de travail a également rencontré des représentants de différents organismes des

⁴ *The Independent*, « The human time bomb: why was he given Iraq job? », 14 août 2009.

Nations Unies, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Comité international de la Croix-Rouge, des universitaires et des représentants d'organisations non gouvernementales et d'une association professionnelle de sociétés militaires et de sécurité privées.

14. Le Groupe de travail a tenu sa sixième session à Genève du 30 mars au 3 avril 2009 et élu M^{me} Shaista Shameem présidente par consensus. Faisant suite à une demande formulée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 10/11, il a consacré plusieurs séances au champ d'application, à la teneur et à la structure d'un projet de convention et étudié les modalités de consultation des organisations non gouvernementales, des universitaires et des experts sur ce projet. Il s'est entretenu avec des représentants du Ministère suisse des affaires étrangères de la suite à donner au Document de Montreux et de l'initiative suisse visant à élaborer un code de conduite international des sociétés militaires et de sécurité privées (voir le document A/HRC/10/14, par. 42 à 51). Les deux parties ont souligné la complémentarité de leurs initiatives respectives et sont convenues de continuer à coopérer étroitement, le Groupe de travail se concentrant pour sa part sur l'élaboration d'un projet d'instrument international juridiquement contraignant. Le Groupe a également rencontré des représentants du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, à qui il a décrit son mandat et ses activités. Il a évoqué les violations des droits de l'homme commises par les sociétés militaires et de sécurité privées et fait observer que le système actuel ne permettait pas de mettre en cause les responsables ni d'offrir réparation aux victimes. Il a insisté sur l'importance d'entretenir des contacts réguliers avec le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États et a souhaité que son mandat et ses activités bénéficient d'un appui accru de la part de ce groupe. Le Président du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États a invité le Groupe de travail à faire un exposé au Groupe à sa prochaine session à Genève. Enfin, le Groupe de travail a été informé que le Réseau interorganisations des Nations Unies pour la gestion des mesures de sécurité s'employait à élaborer une politique commune des organisations concernées qui régirait les questions de sécurité et le recours aux entreprises de sécurité privées. Il se félicite de cette initiative, qui vise à réglementer le recrutement de gardes armés et à organiser un système rigoureux de sélection et de formation des personnels concernés. Il est en effet essentiel que l'ONU se dote de politiques, de directives et de mécanismes de contrôle clairs et transparents pour encadrer ses relations avec les sociétés de sécurité privées.

15. Le Groupe de travail a tenu sa septième session à New York du 27 au 31 juillet. Celle-ci a en grande partie été consacrée à examiner les éléments, le champ d'application, la teneur et la structure du projet de convention. La Présidente du Groupe de travail a été invitée à participer à un forum sur la réglementation des sociétés militaires et de sécurité privées tenu par l'Institut international pour la paix, qui a également organisé un atelier pour permettre au Groupe de discuter les grandes lignes d'un projet de convention avec une trentaine d'experts, d'universitaires et de représentants d'organisations non gouvernementales et du secteur. Cet atelier a été très utile en ce qu'il a permis au Groupe de préciser son projet. Le Groupe a également examiné plusieurs situations et communications et rencontré des représentants de départements et d'organismes du système des Nations Unies basés à New York. Il a été informé qu'on continuait à recruter des mercenaires, parmi lesquels des enfants, dans la région des Grands Lacs ainsi qu'en Afrique de l'Ouest.

Il continuera à examiner ces allégations et à étudier les causes du problème et les mesures prises par les gouvernements compétents pour le résoudre.

B. Élaboration d'un projet de convention

16. Le 20 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a adopté une nouvelle résolution invitant le Groupe de travail à, notamment : a) consulter des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, des établissements universitaires et des experts au sujet du contenu et du champ [d'application] d'un éventuel projet de convention sur les sociétés privées offrant une assistance militaire et des services de conseil et d'autres services à caractère militaire liés à la sécurité sur le marché international assortie d'une loi type, et d'autres instruments juridiques; et b) communiquer aux États Membres, par l'intermédiaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les éléments d'un éventuel projet de convention sur les sociétés privées prestataires de services à caractère militaire et de sécurité en sollicitant leurs vues sur la teneur et le champ [d'application] d'une telle convention et en leur demandant de transmettre leurs réponses au Groupe de travail. Depuis le mois de mars, le Groupe de travail s'emploie donc principalement à définir la teneur et le champ d'application du projet de convention et à en rédiger les dispositions.

17. Pour le Groupe de travail, le projet de convention vise à réaffirmer et renforcer le principe de la responsabilité de l'État dans l'emploi légitime de la force et à déterminer quelles sont les fonctions qui, en vertu du droit international, sont des prérogatives exclusives de l'État et qu'il serait contraire à l'intérêt public d'externaliser en les confiant à des entités non étatiques. Le projet de convention tend aussi à promouvoir la coopération entre les États en matière d'autorisation et de réglementation des activités des sociétés militaires et de sécurité privées afin de mieux veiller à ce que celles-ci n'enfreignent pas leurs obligations en matière de droits de l'homme. Il prévoit des mécanismes permettant d'assurer au plan national et international le suivi et le contrôle des activités de ces sociétés et de diligenter des enquêtes sur les allégations d'abus et de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

18. En juillet 2009, le Groupe de travail a distribué le projet de convention à 250 experts, universitaires et organisations non gouvernementales dont il a sollicité les observations. Le 29 juillet, il a organisé une séance de travail privée avec certains de ces experts pour discuter de la teneur et du champ d'application du projet de convention. Il s'est félicité de la réaction favorable des organisations non gouvernementales et des universitaires qui ont participé à cette séance et a répondu à de nombreuses questions sur les principes sous-tendant le projet, son champ d'application et certains de ses éléments. Il est actuellement en train de remanier ce document à partir des observations qui lui ont été faites oralement ou par écrit et devrait le communiquer aux États Membres au début de 2010 pour qu'ils lui fassent part de leurs commentaires.

C. Autres activités

19. Le Réseau universitaire établi à Bogota en janvier 2007 pour étudier et suivre les activités des mercenaires et des sociétés militaires et de sécurité privées en

Amérique latine a poursuivi son activité pendant la période visée dans le présent rapport. Les 7 et 8 mai 2009, un membre du Groupe de travail a organisé à Bogota avec le Réseau universitaire un séminaire sur « les mercenaires et sociétés militaires et de sécurité privées en Amérique latine » dont il a été l'intervenant principal. Ce séminaire a attiré de nombreux participants, parmi lesquels des membres du Sénat colombien, des représentants de sociétés militaires et de sécurité privées opérant en Colombie, des experts internationaux et des journalistes. À l'initiative d'un membre du Groupe de travail, le Réseau universitaire colombien s'est de nouveau réuni le 25 juillet pour examiner les grandes lignes du projet de convention sur la réglementation et le contrôle des sociétés militaires et de sécurité privées, en présence d'observateurs du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Comité international de la Croix-Rouge. Ses conclusions et recommandations ont été présentées à la septième session du Groupe de travail. Celui-ci envisage de consulter d'autres universitaires et organisations non gouvernementales d'Amérique latine par l'intermédiaire du Réseau universitaire colombien.

20. Le Gouvernement suisse et le Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées ont organisé une série de débats sur l'autodiscipline des sociétés militaires et de sécurité privées auxquelles ils ont associé le Groupe de travail. Un membre du Groupe a participé à deux des trois ateliers proposés par le Centre en mars et avril 2009 sur l'élaboration d'un éventuel code de conduite international des sociétés militaires et de sécurité privées. Le premier atelier devrait accueillir les représentants des principales sociétés militaires et de sécurité privées et des associations professionnelles du secteur, le deuxième devrait accueillir les représentants de la société civile et des établissements de recherche, et le troisième devrait accueillir les représentants des gouvernements, des organisations régionales et de l'ONU. Ces ateliers avaient pour but de définir les grandes lignes d'un code de conduite international des sociétés du secteur de la sécurité.

21. Du 4 au 6 juin, les membres du Groupe de travail ont participé à une conférence de Wilton Park organisée à Nyon (Suisse) par le Ministère suisse des affaires étrangères, le Centre de Genève pour le contrôle démocratique des forces armées et l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève sur l'élaboration d'un éventuel code de conduite international pour les sociétés militaires et de sécurité privées⁵. Cette conférence a réuni des représentants de grandes entreprises du secteur, de leurs associations professionnelles aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Afrique du Sud, de plusieurs États intéressés (dont des États qui font appel à ce type d'entreprises) et d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que des juristes et des experts en droits de l'homme. Les participants ont examiné la question de savoir s'il fallait codifier – et de quelle façon – les normes de fonctionnement des sociétés militaires et de sécurité privées afin qu'elles opèrent dans le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Ils se sont également penchés sur la question des moyens de surveiller la façon dont les entreprises du secteur respectent leurs engagements dans ce domaine et de réprimer les éventuels manquements.

22. Le Groupe de travail a activement participé aux discussions sur l'élaboration d'un éventuel code de conduite international menées dans le cadre de cette initiative suisse. Il espère que ses avis et ceux des organisations non gouvernementales et des

⁵ Le rapport complet de la conférence de Wilton Park peut être consulté en ligne à l'adresse <http://www.wiltonpark.org.uk/themes/governance/pastconference.aspx?confref=WP979>.

experts seront pleinement pris en considération dans l'établissement de cet instrument. Il considère que ce code de conduite international devrait être assorti, comme l'ont recommandé certains participants, d'un organisme de contrôle indépendant et investi des pouvoirs nécessaires, qui offrirait aux victimes un moyen fiable et efficace de déposer plainte et de demander réparation.

23. Le Groupe de travail se félicite de l'initiative suisse dans la mesure où elle constitue un premier pas vers la réglementation et le contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées. Il estime néanmoins que l'autodiscipline n'offre pas de garanties suffisantes et qu'elle devrait être confortée par des réglementations nationales et un instrument international juridiquement contraignant qui instituerait un mécanisme de contrôle international indépendant.

24. Outre les communiqués de presse qui ont précédé et suivi ses visites de pays et ses sessions, le Groupe de travail a, le 29 avril 2009, publié une déclaration dans laquelle il se déclarait gravement préoccupé par des rapports selon lesquels cinq personnes, dont des étrangers, avaient fomenté un complot contre le Gouvernement bolivien. Le 16 avril, la police bolivienne a lancé une opération dans la ville de Santa Cruz, dans l'est du pays, contre un groupe soupçonné de vouloir assassiner le Président démocratiquement élu et d'autres hauts responsables. Trois personnes ont été tuées et deux autres arrêtées. Le Groupe de travail a contacté les autorités de la Bolivie et des pays dont les participants présumés au complot sont ressortissants afin d'obtenir davantage d'informations sur ces événements, et tient à remercier celles qui lui ont répondu. Il continuera à suivre de près la situation dans l'État plurinational de Bolivie et invite les États concernés à lui fournir davantage d'informations au fur et à mesure que l'enquête progresse.

III. Visites de pays

A. Visite en Afghanistan

25. Une délégation du Groupe de travail, composée de deux de ses membres, a visité l'Afghanistan du 4 au 9 avril 2009. L'instabilité des conditions de sécurité dans le pays n'a permis à cette délégation que de se rendre à Kaboul et à Jalalabad, dans la province orientale du Nangarhar. Le Groupe de travail a analysé les données relatives au nombre et aux types de sociétés militaires et de sécurité privées présentes dans le pays ainsi qu'à la portée et à l'étendue de leurs activités. Il s'est en particulier intéressé au cadre réglementaire qui régit les activités des sociétés militaires et de sécurité privées enregistrées en Afghanistan, aux obligations de transparence et de responsabilité de ces sociétés et de leur personnel, et à des cas d'impunité pour des violations des droits de l'homme qui auraient été commises par des employés de ces sociétés. Le Groupe de travail s'est également penché sur la question de l'accès des victimes de violations de leurs droits à des voies de recours utiles.

26. Le rapport de synthèse de cette mission, incluant ses conclusions et recommandations, sera présenté à la quinzième session du Conseil des droits de l'homme. Toutefois, la présente section présente un aperçu des observations préliminaires que la mission a formulées à la fin de sa visite.

27. Durant sa visite, la délégation du Groupe de travail s'est entretenue avec des membres du Cabinet présidentiel, les Ministres des affaires étrangères, de la justice, de l'intérieur et de la défense, ainsi que les présidents et membres de la Commission des affaires législatives de la Wolesi Jirga et de la Commission de la sécurité intérieure, de la sécurité nationale et des autorités locales de la Meshrano Jirga. Elle s'est également entretenue avec des représentants de la Commission indépendante des droits de l'homme et a entendu des représentants de la société civile et des sociétés militaires et de sécurité privées. Il a en outre rencontré des représentants de la communauté internationale, de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan et d'organismes du système des Nations Unies. Lors de sa visite à Jalalabad, le Groupe de travail a rencontré le Gouverneur de la province et d'autres représentants des autorités locales.

28. Le Groupe de travail a salué l'adoption par le Gouvernement afghan d'un décret sur les sociétés de sécurité privées nationales et internationales qui opèrent dans le pays. L'Afghanistan est l'un des rares pays à s'être dotés d'un tel cadre réglementaire. Adopté en février 2008, ce décret s'est traduit par l'octroi d'une licence à 39 sociétés afghanes et étrangères et par l'enregistrement de leur personnel et de leur armement. D'après les informations communiquées au Groupe de travail, les sociétés qui n'avaient pas obtenu de licence aux termes de la procédure prévue devaient cesser leurs activités sous peine d'être considérées comme des groupes armés illégaux. Le Gouvernement n'a pas été en mesure de préciser si les sociétés en question avaient effectivement cessé leurs activités dans le pays ou si elles continuaient de fonctionner dans l'illégalité. Le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par ce manque de contrôle et par le fait qu'aucune sanction ne semble avoir été prise à l'encontre des sociétés qui opéreraient encore illégalement dans certaines parties du pays.

29. La délégation du Groupe de travail a rencontré des représentants de plusieurs organisations non gouvernementales locales et internationales. Pour la grande majorité de ces organisations, la prolifération des gardes armés privés ne crée pas un sentiment de sécurité dans la population afghane; au contraire, ce déploiement d'individus armés, de véhicules militarisés et d'armes en tout genre crée un climat de peur et d'insécurité. La plupart des organisations non gouvernementales ont souligné qu'il était difficile pour les citoyens afghans de faire la distinction entre les soldats de la communauté internationale et les employés des sociétés de sécurité internationales ou locales. Selon ces organisations, cette confusion a pour effet de compliquer le signalement des incidents et des violations des droits de l'homme. Le Groupe de travail a reçu des informations selon lesquelles des infractions pénales auraient été commises par des employés de sociétés de sécurité privées; toutefois, et bien que plusieurs cas de violations des droits de l'homme lui aient été signalés, il n'a pas pu recueillir suffisamment d'éléments de preuve vérifiables à l'appui de ces allégations. Le Groupe de travail recommandera donc de mettre en place un dispositif centralisé qui permettrait aux particuliers et aux sociétés de sécurité privées de signaler les incidents graves imputables à ces sociétés, qui garantirait que les faits fassent l'objet d'une véritable enquête, et qui offrirait une voie de recours aux victimes.

30. Durant la visite de la délégation du Groupe de travail en Afghanistan, le Ministre de la justice a présenté au Parlement un projet de loi sur les sociétés de sécurité privées. Le Groupe de travail n'a pas reçu communication de ce projet de loi, mais il croit savoir qu'il reprend largement le texte du décret susmentionné. Le

Groupe de travail estime d'une façon générale qu'une loi tendant à assurer le contrôle et le suivi par l'État des activités des sociétés de sécurité privées et à tenir ces dernières comptables de leurs actes marque une évolution positive. Il faudrait que cette loi protège pleinement les droits de l'homme et ouvre aux victimes des voies de recours utiles. Le Groupe de travail a recommandé que le projet de loi soit adopté rapidement après une large consultation et une campagne de sensibilisation. Le Gouvernement devrait également prendre les mesures nécessaires pour que la nouvelle loi soit pleinement appliquée.

31. Le Groupe de travail a réaffirmé le principe fondamental selon lequel l'usage légitime de la force est une prérogative de l'État. L'État doit garder la maîtrise et le contrôle de l'usage légal de la force et ne pas l'externaliser à des acteurs non étatiques sans exercer un contrôle approprié. Le Groupe de travail a donc salué la volonté exprimée par le Gouvernement afghan de renforcer progressivement les moyens et l'instruction de l'armée, de la police et des autres forces de sécurité, en vue de garantir la sûreté et la sécurité de la population et des éléments de la communauté internationale présents sur son territoire, tout en garantissant le respect de l'état de droit et des droits de l'homme.

B. Visite aux États-Unis d'Amérique

32. Le Groupe de travail s'est rendu récemment aux États-Unis d'Amérique pour une visite de deux semaines. À Washington, il a rencontré des hauts fonctionnaires, un membre du Congrès, des collaborateurs de membres du Congrès et de diverses commissions, des universitaires, des experts, des représentants de la société civile et des représentants du secteur de la sécurité privée. À New York, le Groupe de travail a également rencontré plusieurs organisations de la société civile.

33. Cette visite visait à recueillir des informations directes et de première main sur l'emploi par le Gouvernement américain de sociétés militaires et de sécurité privées à l'étranger, sur sa politique en la matière et le cadre juridique dans lequel cette politique s'inscrit, et sur le dispositif de contrôle et de surveillance qu'il a mis en place pour surveiller l'impact des activités de ces sociétés sur les droits de l'homme et pour amener les auteurs de violations des droits de l'homme à répondre de leurs actes. En juin 2009, quelque 240 000 employés du secteur privé soutenaient les opérations militaires américaines en Iraq et en Afghanistan, et d'autres encore travaillaient pour le Département d'État et l'Agency for International Development.

34. La tragédie du 16 septembre 2007, place Nisour à Bagdad, où des employés de la société Blackwater ont ouvert le feu sur la foule, faisant 17 morts et plus de 20 blessés civils, a rappelé combien il importait de contrôler les sociétés militaires et de sécurité privées et de les amener à répondre de leurs actes aux niveaux national et international. Le 25 septembre 2007, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement des États-Unis une lettre d'allégation relative à ces faits (voir le document A/HRC/10/14/Add.1).

35. Le Groupe de travail se réjouit de constater que le Gouvernement des États-Unis a pris des mesures sérieuses pour remédier à cette situation et salue l'adoption récente de dispositions législatives et réglementaires visant à renforcer le contrôle et la responsabilisation des sociétés militaires et de sécurité privées, notamment l'article 862 du *National Defense Authorization Act* (28 janvier 2008) et l'Interim Final Rule du Département de la défense (17 juillet 2009).

36. L'abrogation de l'ordonnance 17 de l'Autorité provisoire de la Coalition, qui accordait l'immunité aux sociétés privées engagées par les États-Unis, a sans nul doute marqué la plus grande avancée vers la fin de l'impunité des sociétés de sécurité privées américaines. Le nouvel accord sur le statut des forces, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2009, prévoit que « les membres des forces des États-Unis et de la composante civile doivent respecter les lois, coutumes, traditions et conventions irakiennes »⁶. Le Groupe de travail se félicite de l'adoption de ce nouvel accord, qui a mis un terme à une situation qui n'aurait jamais dû être autorisée. Dans la conduite de leurs activités, les sociétés militaires et de sécurité privées et leur personnel doivent se voir imposer l'obligation de respecter le droit international humanitaire, les droits de l'homme et les lois nationales applicables. Le Groupe de travail a obtenu l'assurance que le Gouvernement américain n'engagerait pas de sociétés dont les employés ont été déclarés coupables de violations des droits de l'homme ou d'infractions pénales.

37. À l'issue de sa visite, le Groupe de travail a présenté une liste de recommandations préliminaires, notamment : que soit adoptée une législation complète applicable à toutes les sociétés de sécurité privées et tous les employés civils, qui renforce notamment la transparence des contrats conclus avec ces sociétés par les services de renseignement; que soient renforcés les moyens du Département de la justice en personnel d'enquête et qu'un procureur indépendant soit désigné pour poursuivre les violations des droits de l'homme et les infractions pénales commises par des individus ou des sociétés sous contrat avec le Gouvernement des États-Unis; que soient publiées des statistiques sur les violations des droits de l'homme commises par les sociétés militaires et de sécurité privées et faisant l'objet d'une enquête, ainsi que sur le nombre d'employés de sociétés militaires et de sécurité privées blessés ou tués dans le cadre du soutien apporté par ces sociétés aux opérations américaines; que soient renforcées la transparence et la liberté de l'information relative aux sociétés militaires et de sécurité privées sous contrat avec le Gouvernement des États-Unis; que soient mis en place un régime fédéral d'octroi de licence et une procédure d'agrément; que le Congrès ouvre une enquête sur le rôle des sociétés militaires et de sécurité privées dans les vols de transfèrement (« rendition »); enfin, que soit garanti le droit de toutes les victimes à une voie de recours utile et à un accès rapide à la justice devant les juridictions compétentes.

38. Le rapport de synthèse de la mission, incluant ses conclusions et recommandations, sera présenté à la quinzième session du Conseil des droits de l'homme.

C. Visites de suivi

39. Le Groupe de travail a rencontré des représentants des Gouvernements du Honduras et de l'Équateur en décembre 2008 et du Pérou en avril 2009, pour examiner avec eux la suite donnée aux recommandations formulées dans ses rapports de mission dans ces deux pays.

⁶ Agreement Between the United States of America and the Republic of Iraq on the withdrawal of the United States Forces from Iraq and the organization of their activities during their temporary presence in Iraq, art. 3.

40. En avril 2009, le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni a lancé une consultation sur une proposition du Gouvernement tendant à l'adoption d'un train de mesures visant à améliorer les normes de conduite des sociétés militaires et de sécurité privées au Royaume-Uni et dans le monde⁷. Dans son document de consultation, le Gouvernement explique que l'idée de soumettre les sociétés en question ou leurs activités à un régime de licence n'a pas été retenue aux motifs notamment qu'il n'existe pas d'autorité de contrôle en mesure d'enquêter efficacement sur d'éventuelles violations et qu'il serait difficile de créer, de tenir et d'exploiter efficacement un registre de sociétés agréées par le Gouvernement. Le train de mesures recommandées par le Gouvernement repose à la fois sur une autodiscipline du secteur assurée par des associations professionnelles et sur la promotion de strictes normes de conduite à l'échelle internationale. Ainsi, il reviendrait aux professionnels du secteur de rédiger un code de conduite reposant sur de strictes normes nationales et de le faire respecter. De son côté, le Gouvernement userait de son influence, comme client, pour inciter les sociétés militaires et de sécurité privées à adhérer à ce code et à le respecter. Il apporterait en outre sa coopération au niveau international en faisant fond sur le Document de Montreux et en soutenant l'extension de cette initiative dans le but de fixer des normes internationalement acceptées pour les sociétés militaires et de sécurité privées. Le Gouvernement apporterait également son soutien à la mise en place d'un mécanisme de dépôt de plaintes impartial et transparent.

41. Dans une lettre adressée le 15 juillet 2009 au Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, le Groupe de travail a accueilli avec satisfaction l'initiative du Gouvernement du Royaume-Uni qui vise à améliorer les normes de conduite des sociétés militaires et de sécurité privées. Dans son rapport de mission au Royaume-Uni daté du 19 février 2009 (A/HRC/10/Add.2), le Groupe de travail a recommandé au Gouvernement de publier les conclusions de l'examen du Livre vert sur la réglementation des sociétés privées de prestation de services militaires et de sécurité effectué en 2005, ou de procéder à un nouvel examen, et de tenir des discussions de fond avec les organes concernés sur les options en matière de réglementation. Le Groupe de travail estime que cette récente consultation constitue un pas dans le bon sens.

42. Tout en reconnaissant que l'autodiscipline du secteur par ses associations professionnelles proposée par le Gouvernement est assortie de mécanismes d'exécution, de contrôle et de sanction, le Groupe de travail regrette que le Gouvernement ait jugé que la voie législative n'était pas envisageable pour le Royaume-Uni.

43. Le Groupe de travail a renouvelé les recommandations formulées dans son rapport de mission au Royaume-Uni, en particulier au paragraphe 41, où il a souligné un ensemble de principes essentiels, à savoir notamment : la définition par le Gouvernement des activités qui ne peuvent en aucune circonstance être externalisées à une société militaire et de sécurité privée; l'instauration d'un dispositif d'enregistrement des sociétés militaires et de sécurité privées prévoyant des conditions de transparence minimales; un régime d'octroi de licence assorti d'une procédure d'agrément satisfaisante; la mise en place d'un mécanisme de

⁷ .Document de consultation, Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth, « Consultation on promoting high standards of conduct by private military and security companies internationally ».

plaintes externe ouvert aux particuliers, aux administrations publiques, aux gouvernements étrangers et aux autres sociétés, qui permettrait de mettre en jeu la responsabilité pénale des individus et la responsabilité civile des entreprises; enfin, l'instauration d'un système de contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées par le Parlement.

D. Missions en préparation

44. Par lettre en date du 12 janvier 2009, le Groupe de travail a été invité à se rendre au Soudan. Plusieurs dates sont actuellement envisagées pour se rendre dans ce pays mais aussi en Guinée équatoriale, dont les autorités se sont déclarées disposées à recevoir le Groupe de travail. La République démocratique du Congo a donné son accord verbal dans l'hypothèse où le Groupe de travail envisagerait de faire une mission dans ce pays en 2010. Le Groupe de travail prévoit également d'effectuer des visites dans d'autres pays en fonction des informations qui lui seront communiquées sur les activités de mercenaires ou de sociétés militaires et de sécurité privées.

IV. Consultations régionales

45. Le Groupe de travail a tenu sa seconde consultation régionale à l'intention des pays d'Europe orientale et d'Asie centrale les 17 et 18 octobre 2008 à Moscou (voir le document A/HRC/10/14/Add.3).

46. Cette consultation était organisée conformément aux dispositions du paragraphe 15 de la résolution 62/145 de l'Assemblée générale, dans lequel l'Assemblée a remercié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'avoir prêté son concours pour la tenue, à Panama, de la consultation gouvernementale régionale pour les États d'Amérique latine et des Caraïbes et l'a prié de convoquer d'autres consultations régionales sur les formes traditionnelles et les formes nouvelles d'activités mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, en particulier les effets des activités des sociétés militaires et de sécurité privées sur l'exercice des droits de l'homme.

47. Le but de cette consultation était d'obtenir une perspective régionale des pratiques actuelles concernant le recours à des mercenaires et à des sociétés militaires et de sécurité privées enregistrées dans la région, y menant des activités ou y recrutant du personnel. La consultation a aussi donné l'occasion de débattre de la question fondamentale du rôle de l'État en tant que détenteur du monopole de l'usage légitime de la force et d'échanger des informations sur les mesures prises par les États de la région pour adopter les lois et autres mesures nécessaires pour réglementer et surveiller les activités des sociétés militaires et de sécurité privées sur le marché international. Les participants ont étudié les directives générales, les normes et les principes fondamentaux qui pourraient sous-tendre la réglementation et le contrôle des activités des sociétés militaires et de sécurité privées dans l'intérêt d'une meilleure protection des droits de l'homme.

48. Ont participé à cette consultation des représentants des Gouvernements de l'Arménie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Fédération de Russie, du Kirghizistan,

de la Lituanie, de la Pologne, de la République de Moldova, de la Serbie, de la Slovénie, du Tadjikistan et de l'Ukraine. Y ont également participé des représentants de l'Organisation du Traité de sécurité collective (OTSC), du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de l'ONU et de la société civile, ainsi que des universitaires et un représentant d'une société militaire et de sécurité privée.

49. Le Groupe de travail a fait observer que l'activité des sociétés militaires et de sécurité privées était en pleine croissance dans le monde entier et a souligné que cette croissance était si rapide qu'il n'était plus question aujourd'hui de se demander si les acteurs non étatiques pouvaient être autorisés à employer la force, mais selon quelles modalités ils pouvaient l'employer. Comme l'Assemblée générale dans sa résolution 62/145, le Groupe de travail a exprimé sa conviction qu'il importe au plus haut point de poursuivre activement le débat sur la question fondamentale du rôle de l'État en tant que détenteur du monopole de l'usage légitime de la force.

50. Le Groupe de travail a conclu à nouveau que la codification juridique d'un éventuel système global de contrôle et de réglementation des sociétés militaires et de sécurité privées devrait reposer sur les principes qu'il a proposés dans son rapport précédent à l'Assemblée générale (A/63/325, par. 89). Il a souligné qu'il importait de mettre au point un authentique système d'homologation des sociétés militaires et de sécurité privées et de la formation dispensée à leurs employés ainsi qu'un système efficace de sélection et de vérification des antécédents de ces employés. Il a exposé son idée d'un cadre réglementaire général qui comprendrait un certain nombre d'accords internationaux et régionaux contraignants instituant des mécanismes nationaux de plaintes et d'allégations, auxquels s'ajouteraient des textes législatifs et réglementaires nationaux, une surveillance et un contrôle exercés par les parlements nationaux, une autodiscipline par le secteur lui-même et un contrôle indépendant par les institutions de la société civile.

51. Un avant-projet de convention relative aux sociétés militaires et de sécurité privées établi par des experts russes et les conclusions d'un projet de la faculté de droit de l'Université de Wisconsin-Madison portant sur une loi type⁸ ont été présentés aux participants.

52. Le Groupe de travail prévoit de tenir des consultations régionales à l'intention des pays d'Asie en octobre 2009 et à l'intention des pays d'Afrique et d'Europe occidentale en 2010 pour examiner l'impact des formes traditionnelles d'activités mercenaires et des activités des sociétés militaires et de sécurité privées sur l'exercice des droits de l'homme. Il remercie les Gouvernements thaïlandais et espagnol de s'être proposés pour accueillir ces consultations.

V. Communications

53. Le Groupe de travail a continué de recevoir des informations émanant de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et de particuliers concernant des situations impliquant des mercenaires et des activités à caractère mercenaire, ainsi que des allégations de violations des droits de l'homme commises par des sociétés militaires et de sécurité privées. Pendant l'année considérée, il a adressé des communications à l'État plurinational de Bolivie, à la Croatie, à la Hongrie, à Israël, à l'Irlande, au Pérou et à la Roumanie. Il tient à remercier les Gouvernements de

⁸ *Wisconsin International Law Journal*, vol. 26, n° 4, p. 1078 à 1094.

l'État plurinational de Bolivie, de la Hongrie, de la Croatie, de la Roumanie et de l'Irlande d'avoir répondu sans délai à ses communications. Ces communications et des résumés des réponses des gouvernements concernés seront présentés dans le rapport du Groupe de travail à la quinzième session du Conseil des droits de l'homme.

54. Le Groupe de travail tient à redire à quel point il importe que les gouvernements répondent aux allégations qui leur sont transmises. Il considère que le fait de répondre à ses communications constitue un volet essentiel de la collaboration des gouvernements à l'exécution de son mandat.

VI. Activités futures

55. Le Groupe de travail des Nations Unies continuera de s'employer à préparer le consensus nécessaire à l'adoption d'un éventuel projet de convention internationale relative aux sociétés militaires et de sécurité privées. Il a commencé en juillet 2009 un cycle de consultations avec des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des établissements universitaires et des experts. Il a adressé le texte d'un projet de convention à quelque 250 experts pour examen.

56. De septembre à décembre 2009, le Groupe de travail examinera les observations que lui auront fait parvenir les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les universitaires et les experts consultés, et il adaptera et complétera en conséquence son projet de convention. Comme le lui a demandé le Conseil des droits de l'homme au paragraphe 13 b) de sa résolution 10/11, le Groupe de travail communiquera ensuite aux États Membres, par l'intermédiaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les éléments d'un éventuel projet de convention relative aux sociétés militaires et de sécurité privées en sollicitant leurs vues sur la teneur et le champ d'une telle convention et en leur demandant de lui faire parvenir leurs réponses. Le Conseil a également prié le Groupe de travail de lui faire rapport, à sa quinzième session, sur les progrès accomplis dans l'élaboration du projet d'instrument juridique pour examen et décision appropriés.

57. Le Groupe de travail continuera aussi de s'employer à formuler le projet de loi type qui accompagnera le projet de convention et qui devrait aider les pays intéressés à élaborer leur propre législation nationale sur les sociétés militaires et de sécurité privées.

58. En outre, et conformément aux dispositions de la résolution 7/21 du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail organisera à Bangkok, du 26 au 28 octobre 2009, une consultation régionale à l'intention des pays d'Asie sur « les formes traditionnelles et les formes nouvelles d'activités mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en particulier concernant les effets des activités des sociétés privées qui offrent des services militaires et de sécurité sur l'exercice des droits de l'homme ». Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement thaïlandais de s'être proposé pour accueillir cette consultation régionale.

59. Le Groupe de travail continuera aussi de préparer sa consultation régionale à l'intention de l'Afrique. La dernière consultation régionale, à l'intention du Groupe

des États d'Europe occidentale et autres États, se déroulera du 13 au 15 octobre 2010 à Madrid. Le Groupe de travail tient à remercier le Gouvernement espagnol de s'être proposé pour accueillir cette consultation régionale.

60. Le Groupe de travail poursuivra ses consultations en vue de convaincre le plus grand nombre d'États Membres possible de ratifier la Convention internationale de 1989 contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, ou d'y adhérer.

VII. Conclusions et recommandations

61. Le Groupe de travail recommande que, dans son approche des sociétés militaires et de sécurité privées, la communauté internationale exige que l'État assume une plus grande responsabilité à l'égard des activités de ces sociétés dans le monde, notamment en ce qui concerne les lieux où elles opèrent, leurs modes d'opération et leur impact sur le plein exercice des droits de l'homme. Les États devraient mettre au point des mécanismes nationaux et internationaux de suivi des infractions pénales et des violations des droits de l'homme et du droit international imputables à ces sociétés et de garantir à leurs victimes des voies de recours effectives. Le Groupe de travail engage tous les gouvernements à dénoncer tous les accords actuellement en vigueur qui confèrent aux sociétés militaires et de sécurité privées une immunité de poursuites pour les infractions pénales et les violations des droits de l'homme qu'elles pourraient commettre.

62. Outre ces mécanismes de surveillance, il faudrait créer des mécanismes de traitement des plaintes ouverts aux particuliers, aux organismes publics, aux gouvernements étrangers, aux entreprises et à d'autres personnes morales et qui offrirait aux victimes un moyen d'être entendues, de demander des informations au gouvernement concerné et, si nécessaire, de faire prendre des mesures de prévention, d'enquête ou de réparation. Le Groupe de travail estime que, parallèlement à ces mécanismes de plaintes au niveau national, la communauté internationale devrait se doter d'une procédure internationale indépendante de traitement des plaintes. Il a inclus une référence à un tel mécanisme dans son projet de convention.

63. Le Groupe de travail se félicite de constater qu'un débat public a lieu dans certains pays, notamment aux États-Unis, sur la question de savoir quelles sont les fonctions appartenant en propre à l'État qui ne pourraient en aucun cas être externalisées et confiées au secteur privé. Le Groupe de travail considère qu'il existe un certain nombre de fonctions qui, en droit international, ne sauraient être externalisées, comme la participation directe à des hostilités, le traitement et la détention de prisonniers de guerre, d'internés civils, de terroristes et d'autres catégories de personnes visées par le droit international humanitaire, la direction et le contrôle des interrogatoires aux fins de renseignement, la collecte et l'analyse de renseignement, et certaines fonctions de police. Les textes législatifs et réglementaires nationaux encadrant les sociétés militaires et de sécurité privées devraient préciser expressément les types d'activités interdits aux sociétés enregistrées dans l'État concerné, notamment les activités ayant un lien avec des mercenaires et la participation au renversement de gouvernements et d'autorités politiques légitimes, ces deux derniers types

d'activité étant prohibés par la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Dans le projet de convention qu'il se propose de soumettre à l'examen des États, le Groupe de travail offre une définition des fonctions fondamentales de l'État qui ne sont pas susceptibles d'externalisation.

64. Le Groupe de travail s'inquiète du fait que la teneur et le champ d'application des contrats conclus avec des sociétés militaires et de sécurité ne soient pas communiqués pour examen aux parlements et au public en général, étant donné le manque général de transparence des contrats entre les gouvernements et ce type de sociétés. Il préconise une transparence accrue et une plus grande liberté d'information en ce qui concerne le nombre des sociétés militaires et de sécurité privées intervenant dans des zones de conflit ou d'après conflit, et il demande que des informations soient fournies, dans le respect des restrictions légitimes imposées par les considérations de sécurité nationale et de protection de la vie privée, sur les sociétés elles-mêmes, leurs effectifs, la nationalité de leur personnel, les pertes en vies humaines qu'elles subissent, le nombre et le type d'armes et de véhicules qu'elles possèdent et les activités visées dans leurs contrats.

65. Conformément au mandat que lui ont donné l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme de formuler des recommandations sur l'élaboration de nouveaux instruments juridiques visant à combler les lacunes des textes actuels, le Groupe de travail a rédigé un projet de convention internationale relative à la réglementation, au contrôle et à la surveillance des sociétés militaires et de sécurité privées (cf. *supra* par. 16 à 18). Conformément aux dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 13 de la résolution 10/11 du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail communiquera ce projet aux États Membres, par l'intermédiaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en sollicitant leurs vues sur la teneur et le champ de la convention envisagée. Il prévoit d'adresser le projet de convention à tous les États Membres de l'ONU au premier trimestre de 2010, et il invite ces derniers à lui communiquer leurs vues sur la teneur et le champ de la convention envisagée.

66. Le Groupe de travail a constaté avec plaisir que deux nouveaux États sont devenus parties à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires en 2008, ce qui porte à 32 le nombre total des États parties à cet instrument. Il félicite les Gouvernements du Honduras et de la République arabe syrienne d'avoir ratifié la Convention et invite à nouveau tous les États Membres de l'ONU à ratifier cet instrument, qui constitue un instrument juridique international important pour empêcher l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme ainsi que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

67. Le Groupe de travail remercie les États Membres, les départements, programmes, fonds et institutions spécialisées des Nations Unies, les experts et les organisations non gouvernementales qui l'ont aidé dans l'accomplissement de son mandat.

Annexe

**État des signatures, ratifications et adhésions
à la Convention internationale contre le recrutement,
l'utilisation, le financement et l'instruction
de mercenaires au 2 juillet 2009**

La Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/34, et est entrée en vigueur le 20 octobre 2001. On trouvera dans le tableau ci-dessous un état des signatures et des ratifications et adhésions à la Convention au 2 juillet 2009, date à laquelle la Convention comptait 17 signataires et 32 États parties^a. Les réserves ne sont pas mentionnées dans la présente annexe.

<i>État</i>	<i>Signature, succession à la signature^a</i>	<i>Ratification, adhésion^b</i>
Allemagne		20 décembre 1990
Angola	28 décembre 1990	
Arabie saoudite		14 avril 1997 ^b
Azerbaïdjan		4 décembre 1997 ^b
Barbade		10 juillet 1992 ^b
Bélarus	13 décembre 1990	28 mai 1997
Belgique		31 mai 2002 ^b
Cameroun	21 décembre 1990	26 janvier 1996
Chypre		8 juillet 1993 ^b
Congo	20 juin 1990	
Costa Rica		20 septembre 2001 ^b
Croatie		27 mars 2000 ^b
Cuba		9 février 2007 ^b
Géorgie		8 juin 1995 ^b
Guinée		18 juillet 2003 ^b
Honduras		1 ^{er} avril 2008 ^b
Italie	5 février 1990	21 août 1995
Jamahiriya arabe libyenne		22 septembre 2000 ^b
Libéria		16 septembre 2005 ^b
Maldives	17 juillet 1990	11 septembre 1991
Mali		12 avril 2002 ^b

^a Consultable à l'adresse : <http://treaties.un.org> (page consultée le 2 juillet 2009).

<i>État</i>	<i>Signature, succession à la signature^a</i>	<i>Ratification, adhésion^b</i>
Maroc	5 octobre 1990	
Mauritanie		9 février 1998 ^b
Monténégro	23 octobre 2006 ^a	
Nigéria	4 avril 1990	
Nouvelle-Zélande		22 septembre 2004 ^b
Ouzbékistan		19 janvier 1998 ^b
Pérou		23 mars 2007 ^b
Pologne	28 décembre 1990	
Qatar		26 mars 1999 ^b
République arabe syrienne		23 octobre 2008 ^b
République démocratique du Congo	20 mars 1990	
République de Moldova		28 février 2006 ^b
Roumanie	17 décembre 1990	
Sénégal		9 juin 1999 ^b
Serbie	12 mars 2001 ^a	
Seychelles		12 mars 1990 ^b
Suriname	27 février 1990	10 août 1990
Togo		25 février 1991 ^b
Turkménistan		18 septembre 1996 ^b
Ukraine	21 septembre 1990	13 septembre 1993
Uruguay	20 novembre 1990	14 juillet 1999